

MODIFICATION SIMPLIFIE DU PLU DE PLUVET

MODIFICATION DU REGLEMENT EN ZONE UB

UB7 – 1

Les bâtiments annexes à usage de dépendance de moins de cinquante mètre carré (50 m²) peuvent être admis en limite séparative à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage ne dépasse pas quatre mètres cinquante centimètres (4,50 mètres).

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

29 JAN. 2010

